

JUDICATURE ACT

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

The Minister, under section 82 of the *Judicature Act*, S.N.W.T. 1998,c.34,s.1, and every enabling power, makes the annexed *Court Fees Regulations*.

En vertu de l'article 82 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, art. 1, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Règlement sur les droits et honoraires relatifs aux services judiciaires*, ci-après.

Dated SEPT 28
Fait le 2021



Γσ'C ρϱ' ΗΔ'β'
Hon. George Hickes
Γσ'C Λϭϭϭϭ'δ'δ'
Minister of Justice
Ministre de la Justice

JUDICATURE ACT
COURT FEES REGULATIONS

Definitions

1. In these regulations,

"certified interpreter" means an interpreter who

- (a) holds a diploma or degree in interpretation from an accredited institution in Canada which required the successful completion of a legal interpretation unit, and has at least two years of experience providing legal interpretation services;
- (b) is certified as an interpreter by a person or body authorized to certify interpreters under the laws of a province or another territory; or
- (c) was recognized as a certified interpreter in the Nunavut Court of Justice or Court of Appeal on or before the coming into force of these regulations.

"*Probate and Administration Rules*" means the *Probate and Administration Rules of the Nunavut Court of Justice*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Canada) as regulation numbered SOR/79-515 and as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada); (*Règles en matière d'homologation et d'administration*)

"*Small Claims Rules*" means the *Small Claims Rules of the Nunavut Court of Justice*, R.Nu. R-023-2007. (*Règles de procédure en matière de petites créances*)

Clerk

Fees payable

2. (1) Unless otherwise provided for in this section, the fees set out in Schedule A are payable to the Clerk for the services specified in that Schedule respecting a civil action or other proceeding in the Nunavut Court of Justice or the Court of Appeal.

Reference to the Clerk

(2) The fee for a reference to the Clerk for the taxation of costs includes the issuance of a certificate or report in respect of the taxation.

Fees payable - *Small Claims Rules*

3. The fees set out in Schedule B are payable to the Clerk for the services specified in that Schedule respecting a civil action or other proceeding to which the *Small Claims Rules* apply.

Fees payable - *Probate and Administration Rules*

4. The fees set out in Schedule C are payable to the Clerk for the services specified in that Schedule respecting a matter to which the *Probate and Administration Rules* apply.

Sheriff

Fees payable

5. (1) The fees set out in Schedule D are payable to the Sheriff for the services specified in that Schedule respecting a civil action or other proceeding in the Nunavut Court of Justice or the Court of Appeal, including a civil action or other proceeding to which the *Small Claims Rules* apply.

Excluded

(2) No fee is payable for service by the Sheriff of a Notice of Claim or Notice of Third Party Claim in respect of a civil action or other proceeding to which the *Small Claims Rules* apply.

Disbursements

(3) In addition to any amounts payable under these regulations, a person who requests a service set out in Schedule D must pay to the Sheriff the amount determined by the Sheriff to be reasonable and necessary disbursements in providing that service.

Duty travel

(4) If duty travel is required by the Sheriff for the purpose of providing any of the following services, the expenses for travel, accommodation, meals, and incidentals must be reimbursed by the person requesting the service to the Sheriff, in amounts equivalent to the current duty travel rates established in directives under the *Financial Administration Act*, and in addition to any amounts payable under these regulations:

- (a) for service or attempted service of any pleading, claim, notice, writ or other document;
- (b) for execution or attempted execution of any warrant, writ request or request or order.

Warrants

6. (1) In addition to any amounts payable under these regulations, a person who requests the execution of a warrant, including arrest, attachment, distress, execution and sequestration must, in respect of any of the following services that are provided, pay to the Sheriff, \$80 per hour for each person the Sheriff determines is required to provide the service:

- (a) execution or attempted execution of the warrant;
- (b) attendance, investigation, preparation of an inventory, cataloguing, taking possession and preparation for sale.

Writs or orders

(2) In addition to any amounts payable under these regulations, a person who requests the execution of a writ of possession, replevin, eviction or a similar writ or order must pay to the Sheriff, \$80 per hour for each person the Sheriff determines is required to execute or to attempt to execute the writ or order.

Auctioneer at a sale of goods

(3) In addition to any amounts payable under these regulations, a person who requests the removal or sale of property must pay to the Sheriff \$80 per hour for conducting a sale of goods or attending as an auctioneer at a sale of goods.

Court reporters

Fees payable for taking of evidence

7. (1) A person must pay to the court reporter the applicable amounts set out in Schedule E for the taking of evidence with the court reporter, other than before a court or judge.

Transcripts

(2) A person who orders a transcript, or a copy of a transcript, of evidence or of an oral judgment must pay to the court reporter the applicable fees set out in Part II of Schedule E.

Duty travel

8. If duty travel is required by the court reporter for the purpose of providing any of the services listed in part I of Schedule E, the expenses for travel, accommodation, meals, and incidentals must be reimbursed by the person requesting the service in amounts equivalent to the current duty travel rates established in directives under the *Financial Administration Act*, in addition to any amounts payable under these regulations.

Interpreters

Fees payable - civil action or other proceeding

9. (1) Subject to subsection (3), if an interpreter is required in respect of a civil action or other proceeding in the Nunavut Court of Justice or Court of Appeal, the fees set out in Schedule F must be paid by

- (a) the Clerk, if the interpreter is interpreting from one Official Language to another; or
- (b) the person requiring the interpretation, if the interpreter is interpreting to or from a language that is not an Official Language.

Fees payable - criminal action or proceeding

(2) Subject to subsection (3), the Clerk must pay to an interpreter the fees set out in Schedule F for the services specified in that Schedule, if the interpreter is required in respect of a criminal action or proceeding in the Nunavut Court of Justice or Court of Appeal.

Fee increase

(3) Despite subsections (1) and (2) but subject to subsection (4), the member of the public service who is responsible for the administration of the Nunavut Court of Justice may increase the amount of the fee payable to an interpreter in respect of an action or proceeding to an amount not exceeding \$1,000 each day if the member of the public service who is responsible for the administration of the Nunavut Court of Justice considers it necessary and appropriate to increase the fee.

Excluded

- (4) The amounts set out in Schedule F are not payable to an interpreter if
- (a) they are a member of the public service acting within the scope of their employment; or
 - (b) they are providing interpretation services under a contract with the Government of Nunavut and the contract sets out the amounts payable for those services.

Duty travel - payment by Clerk

10. (1) If duty travel is required by interpreters paid under paragraph 9(1)(a) for the purpose of providing any of the services listed in Schedule F, the expenses for travel, accommodation, meals, and incidentals must be reimbursed by the Clerk in amounts equivalent to the current duty travel rates established in directives under the *Financial Administration Act*, in addition to any amounts payable under these regulations.

Duty travel - payment by person requesting service

(2) If duty travel is required by interpreters paid under paragraph 9(1)(b) for the purpose of providing any of the services listed in Schedule F, the expenses for travel, accommodation, meals, and incidentals must be reimbursed by the person requesting the service in amounts equivalent to the current duty travel rates established in directives under the *Financial Administration Act*, in addition to any amounts payable under these regulations.

Translators

Fees payable - civil action or other proceeding

11. (1) Subject to subsection (3), if a translator is required in respect of a civil action or other proceeding in the Nunavut Court of Justice or Court of Appeal, the fees set out in Schedule G must be paid by

- (a) the Clerk, if the translator is translating from one Official Language to another; or
- (b) the person requiring the translation, if the translator is translating to or from a language that is not an Official Language.

Fees payable - criminal action or proceeding

(2) Subject to subsection (3), the Clerk must pay to a translator the fees set out in Schedule G for the services specified in that Schedule, if the translator is required in

respect of a criminal action or proceeding in the Nunavut Court of Justice or Court of Appeal.

Excluded

- (3) The amounts set out in Schedule G are not payable to a translator if
- (a) they are a member of the public service acting within the scope of their employment; or
 - (b) they are providing translation services under a contract with the Government of Nunavut and the contract sets out the amounts payable for those services.

Duty travel - payment by Clerk

12. (1) If duty travel is required by translators paid under paragraph 11(1)(a) or subsection 11(2) for the purpose of providing any of the services listed in Schedule G, the expenses for travel, accommodation, meals, and incidentals must be reimbursed by the Clerk in amounts equivalent to the current duty travel rates established in directives under the *Financial Administration Act*, in addition to any amounts payable under these regulations.

Duty travel - payment by person requesting service

(2) If duty travel is required by translators paid under paragraph 11(1)(b) for the purpose of providing any of the services listed in Schedule G, the expenses for travel, accommodation, meals, and incidentals must be reimbursed by the person requesting the service in amounts equivalent to the current duty travel rates established in directives under the *Financial Administration Act*, in addition to any amounts payable under these regulations.

Exemption from Paying Fees

Waiving of fees by judge

13. A judge may make an order waiving the fees, in full or in part, payable by a person to the Sheriff or Clerk under these regulations if the judge considers it appropriate to do so.

Fees not payable - *Legal Services Act*

14. (1) Fees are not payable under these regulations to the Sherriff or Clerk by a person receiving legal services within the meaning of the *Legal Services Act*.

Payment by Clerk

(2) Fees payable under these regulations to court reporters, interpreters or translators by a person receiving legal services within the meaning of the *Legal Services Act* must be paid by the Clerk.

Fees not payable - *Interjurisdictional Support Orders Act*

15. (1) Fees are not payable under these regulations to the Sheriff or Clerk in respect of a support application received under section 4 of the *Interjurisdictional Support Orders Act* or a support variation application received under section 22 of that Act.

Payment by Clerk

(2) Fees payable under these regulations to court reporters, interpreters or translators by a person in respect of a support application received under section 4 of the *Interjurisdictional Support Orders Act* or a support variation application received under section 22 of that Act must be paid by the Clerk.

Repeal

16. The *Court Fees Regulations*, R.Nu. R-024-2007, and the *Fees and Allowances Regulations*, R.Nu. R-031-1996, are repealed.

SCHEDULE A

(Subsection 2(1))

FEEs PAYABLE TO THE CLERK FOR CIVIL CLAIMS PROCEDURES

ITEM NO.		AMOUNT
1.	For commencing an action or proceeding in the Nunavut Court of Justice by a statement of claim, originating notice, application by originating notice of motion or petition	\$200
2.	For filing a defence containing a counterclaim	\$100
3.	For filing a defence containing a third-party notice	\$100
4.	For filing a defence containing a counterclaim and a third-party notice	\$200
5.	On setting down a matter or cause for trial in the Nunavut Court of Justice	\$200
6.	On a reference to the Clerk for taxing of costs	\$80
7.	For issuing a garnishee summons or a writ of replevin, attachment, execution or possession	\$35
8.	For issuing a certificate of divorce	\$15
9.	For issuing a certified copy of a document, not including printing	\$15
10.	For a search of the Clerk's register of actions and proceedings, per name	\$15
11.	For a printed photocopy of a document filed in the Nunavut Court of Justice or the Court of Appeal, per page	\$1
12.	For receipt of a document for filing by fax or email, per page, in addition to any filing fee	\$1
13.	For payment into or out of the Nunavut Court of Justice or the Court of Appeal	\$25

SCHEDULE B

(Section 3)

FEE PAYABLE TO THE CLERK FOR SMALL CLAIMS PROCEDURES

ITEM NO.		AMOUNT
1.	For filing a Notice of Claim	\$75
2.	For filing a Reply containing a Counterclaim	\$50
3.	For filing a Reply containing a Notice of Third Party Claim	\$50
4.	For filing a Reply containing a Counterclaim and a Notice of Third Party Claim	\$100
5.	For issuing a Notice to Attend Payment Hearing	\$25
6.	For filing a garnishee summons or a writ of replevin, attachment, execution or possession	\$25
7.	For issuing a certified copy of a document	\$15
8.	For a search of the Clerk's register of actions and proceedings, per name	\$15
9.	For a photocopy of a document filed in the Nunavut Court of Justice or the Court of Appeal, per page	\$1
10.	For receipt of a document for filing by fax or email, per page, in addition to any filing fee	\$1

SCHEDULE C

(Section 4)

FEES PAYAYABLE FOR PROBATE AND ADMINISTRATION PROCEDURES

ITEM NO.		AMOUNT
1.	For issuing a certified copy of a grant of probate or letters of administration	\$15
2.	For receiving, filing and recording a caveat	\$110
3.	For the preparation of a report by the Clerk under rule 47 of the <i>Probate and Administration Rules</i>	\$55
4.	Except for a matter referred to in item 5, for a document that requires the opening of a court file respecting an estate and all subsequent filings or acts	\$100
5.	The following table sets out the fee payable for an application for probate, administration, resealing a grant or ancillary letters, and includes the following services: <ul style="list-style-type: none"> (a) receiving, examining and filing an application for probate, administration, resealing a grant or ancillary letters; (b) giving and receiving all notices; (c) issuing a grant of probate, letters of administration, ancillary letters or resealing a grant; (d) recording the actions referred to in paragraphs (a) to (c) in the records of the court. 	

Value of all property, real and personal, within Nunavut, after deducting all debts and liabilities against that property	Fee
\$10,000 or under	\$30
More than \$10,000 but not more than \$25,000	\$110
More than \$25,000 but not more than \$125,000	\$215
More than \$125,000 but not more than \$250,000	\$325
More than \$250,000	\$425

SCHEDULE D

(Section 5)

FEES PAYABLE TO THE SHERIFF

ITEM NO.		AMOUNT
1.	For receipt, filing, entering and endorsing a document, order, notice, writ of execution, warrant or other document, excluding a pleading received for service	\$55
2.	For service of a document, including return correspondence	\$75
3.	For service of a document including return correspondence of proceeding commenced outside of Nunavut	\$100
4.	For attempted service of a document, within or outside of Nunavut	\$25
5.	In respect of the execution of a warrant, including arrest, attachment, distress, execution and sequestration:	
	(a) for execution of the warrant;	\$150
	(b) for attendance, investigation, preparation of an inventory, cataloguing, taking possession and preparation for sale	\$100
6.	As commission for the sale of chattels or land:	
	(a) where the amount realized is less than or equal to \$5,000	10% on the amount realized
	(b) where the amount realized is more than \$5,000 and less than or equal to \$100,000	\$500 plus 2.5% on the amount over \$5,000
	(c) where the amount realized is more than \$100,000	\$2,875 plus 1% on the amount over \$100,000
7.	For execution or attempted execution of a writ of possession, replevin or eviction or a similar writ or order	\$150
8.	For any steps necessary to change a bailee or a bailee's undertaking	\$110

9.	On a distribution to creditors	\$50
10.	For preparation of advertisements that are required for publication	\$110
11.	For preparation of and posting a notice respecting a sale of goods	\$110
12.	For postponement or cancellation of a sale of goods	\$55
13.	For selection of jurors and preparation of a civil jury list	\$110
14.	For service of each juror on a jury list in a civil matter	\$20
15.	For issuing a certificate	\$15
16.	For a search of subsisting executions, per name	\$11
17.	For a search of the Sheriff's records	\$11
18.	For a bond provided to the Sheriff	\$55
19.	For issuing a certified copy of a document	\$15
20.	For commissioning or notarizing a document	\$25
21.	For a photocopy of a document filed with the Sheriff, per page	\$1
22.	For receipt of a document for filing by fax or email, per page	\$1

SCHEDULE E

(Sections 7 and 8)

FEES PAYABLE TO COURT REPORTERS

ITEM NO.	AMOUNT
PART I: FEES PAYABLE IN RESPECT OF THE TAKING OF EVIDENCE OTHER THAN BEFORE A COURT OR JUDGE	
1. Hourly rate for work	\$60 per hour
2. Hourly rate for closed captioning work	\$75 per hour
3. Travel or standby rate	\$30 per hour
4. Overtime rate for work, after 7.5 hours of work in one day, excluding travel or standby	hourly rate multiplied by 1.25
5. Cancellation fee for a cancellation made less than 48 hours before scheduled work, travel or standby	hourly rate multiplied by 0.5 for scheduled work hours for up to five scheduled work days
6. Cancellation fee for a cancellation made less than 48 hours before scheduled work, travel or standby, if travel is already in progress	amount in item 5 plus the hourly rate for any travel or standby
PART II: FEES PAYABLE FOR TRANSCRIPTS	
7. For transcripts:	
(a) regular service (within 30 business days)	\$4 per page
(b) expedited service (within 10 business days)	\$6 per page
(c) rush service (within 5 business days)	\$8 per page
(c) daily service (less than 2 business days)	\$9 per page
8. For a transcript from an audio source not created by transcript preparer	rate in item 7 plus \$1 per page
9. For an electronic transcript only	rate in item 7 reduced by \$0.50 per page, plus the cost of electronic storage

SCHEDULE F

(Sections 9 and 10)

FEES PAYABLE TO INTERPRETERS

ITEM NO.		AMOUNT
1.	For a certified interpreter:	
	(a) hourly rate for work	\$100 per hour
	(b) hourly rate if the interpreter is called to court but not used	\$60 per hour
	(c) overtime rate for work, after 7.5 hours of work in one day, excluding travel or standby	hourly rate multiplied by 1.25
	(d) hourly rate for travel or standby	\$60 per hour
2.	For an interpreter who is not certified:	
	(a) hourly rate for work	\$70 per hour
	(b) hourly rate if the interpreter is called to court but not used	\$50 per hour
	(c) overtime rate for work, after 7.5 hours of work in one day, excluding travel or standby	hourly rate multiplied by 1.25
	(d) hourly rate for travel or standby	\$50 per hour
4.	Cancellation fee if the cancellation is made less than 48 hours before the scheduled work	hourly rate multiplied by 0.5 for scheduled work hours for up to five scheduled work days
5.	If the interpreter is the only interpreter during a court circuit or jury trial	hourly rate multiplied by 1.5

SCHEDULE G

(Sections 11 and 12)

FEES PAYABLE TO TRANSLATORS

ITEM NO.		AMOUNT
1.	For translation from the original text:	
	(a) regular service (within 30 business days)	\$0.35 per word
	(b) expedited service (within 10 business days)	\$0.40 per word
	(b) rush service (within 5 business days)	\$0.45 per word

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET HONORAIRES RELATIFS AUX SERVICES JUDICIAIRES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« interprète agréé » Interprète qui, selon le cas :

- a) détient un diplôme ou un grade en interprétation d'un établissement accrédité au Canada qui exige la réussite d'une unité d'interprétation juridique, et a au moins deux ans d'expérience dans la prestation de services d'interprétation juridique;
- b) est agréé comme interprète par une personne ou un organisme autorisé à agréer des interprètes en vertu des lois d'une province ou d'un autre territoire;
- c) était reconnu comme interprète agréé par la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant celle-ci.

« Règles de procédure en matière de petites créances » Les *Règles de procédure de la Cour de justice du Nunavut en matière de petites créances*, R.Nun. R-023-2007. (*Small Claims Rules*)

« Règles en matière d'homologation et d'administration » Les *Règles de la Cour de justice du Nunavut en matière d'homologation et d'administration*, enregistrées en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Canada) sous le numéro DORS/79-515 et reproduites pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Probate and Administration Rules*)

Greffier

Droits payables

2. (1) Sauf disposition contraire du présent article, les droits figurant à l'annexe A sont payables au greffier pour les services précisés à cette annexe à l'égard d'une action ou d'une autre instance civile devant la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel.

Renvois au greffier

(2) Le droit applicable à un renvoi au greffier pour la taxation des dépens comprend la délivrance d'un certificat ou d'un rapport relatif à la taxation.

Droits payables - Règles de procédure en matière de petites créances

3. Les droits figurant à l'annexe B sont payables au greffier pour les services précisés à cette annexe à l'égard d'une action ou d'une autre instance civile à laquelle s'appliquent les *Règles de procédure en matière de petites créances*.

Droits payables - *Règles en matière d'homologation et d'administration*

4. Les droits figurant à l'annexe C sont payables au greffier pour les services précisés à cette annexe à l'égard d'une affaire à laquelle s'appliquent les *Règles en matière d'homologation et d'administration*.

Shérif

Droits payables

5. (1) Les droits figurant à l'annexe D sont payables au shérif pour les services précisés à cette annexe à l'égard d'une action ou d'une autre instance civile devant la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel, y compris une action ou une autre instance civile à laquelle s'appliquent les *Règles de procédure en matière de petites créances*.

Exclusion

(2) Aucun droit n'est payable pour la signification par le shérif d'un avis de demande ou d'un avis de demande de mise en cause à l'égard d'une action ou d'une autre instance civile à laquelle s'appliquent les *Règles de procédure en matière de petites créances*.

Débours

(3) En plus des montants payables en vertu du présent règlement, la personne qui demande un service figurant à l'annexe D doit payer au shérif le montant qui, selon lui, correspond aux débours raisonnables et nécessaires engagés pour fournir les services demandés.

Déplacement en service commandé

(4) En plus des montants payables en vertu du présent règlement, si le shérif doit faire un déplacement en service commandé dans le but de fournir l'un des services suivants, la personne qui demande le service doit rembourser au shérif les frais de déplacement, de logement, de repas et les frais accessoires au montant qui correspond aux tarifs actuels pour les déplacements en service commandé, établis dans les directives données aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

- a) la signification ou tentative de signification d'un acte de procédure, d'une déclaration, d'un avis, d'un bref ou d'un autre document;
- b) l'exécution ou la tentative d'exécution d'un mandat, d'une demande de bref, d'une demande ou d'une ordonnance.

Mandats

6. (1) En plus des montants payables en vertu du présent règlement, la personne qui demande l'exécution d'un mandat, notamment un mandat de saisie, de saisie-gagerie, d'exécution ou de mise sous séquestre, doit payer au shérif 80 \$ l'heure pour chaque personne dont la présence est requise par le shérif pour fournir les services suivants :

- a) l'exécution ou la tentative d'exécution du mandat;

- b) la présence lors de l'exécution, l'enquête, la prise d'inventaire, le catalogage, la prise de possession et la préparation en vue de la vente.

Brefs et ordonnances

(2) En plus des montants payables en vertu du présent règlement, la personne qui demande l'exécution d'un bref de mise en possession, de reprise de biens, d'éviction ou de tout bref ou toute ordonnance semblable, doit payer au shérif 80 \$ l'heure pour chaque personne dont la présence est requise par le shérif pour l'exécution ou la tentative d'exécution du bref ou de l'ordonnance.

Encanteur lors de la vente d'objets

(3) En plus des montants payables en vertu du présent règlement, la personne qui demande l'enlèvement ou la vente de biens doit payer au shérif 80 \$ l'heure pour la conduite d'une vente d'objets ou pour sa présence en tant qu'encanteur lors de la vente d'objets.

Sténographes judiciaires

Droits payables pour recueillir une déposition

7. (1) La personne qui fait appel aux services d'un sténographe judiciaire pour recueillir une déposition faite autrement que devant un juge ou un tribunal paie au sténographe judiciaire les montants applicables fixé à l'annexe E.

Transcription

(2) La personne qui commande la transcription d'une déposition ou d'un jugement rendu de vive voix, ou la copie de la transcription, doit payer au sténographe judiciaire les droits applicables figurant à la partie II de l'annexe E.

Déplacement en service commandé

8. En plus des montants payables en vertu du présent règlement, si le sténographe judiciaire doit faire un déplacement en service commandé dans le but de fournir l'un des services prévus à la partie I de l'annexe E, les frais de déplacement, de logement, de repas et les frais accessoires doivent être remboursés par la personne qui demande le service au montant qui correspond aux tarifs actuels pour les déplacements en service commandé, établis dans les directives données aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Interprètes

Droits payables – action ou autre instance civile

9. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si les services d'un interprète sont requis pour l'instruction d'une action ou d'une autre instance civile devant la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel, les honoraires figurant à l'annexe F doivent être payés par :

- a) soit le greffier, si l'interprète interprète à partir d'une langue officielle vers une autre;

- b) soit la personne qui demande l'interprétation, si l'interprète interprète vers ou à partir d'une langue qui n'est pas une langue officielle.

Droits payables – action ou autre instance criminelle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le greffier doit payer à l'interprète les honoraires figurant à l'annexe F pour les services prévus à cette annexe si ses services sont requis relativement à une action ou une instance criminelle devant la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel.

Augmentation des droits

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), mais sous réserve du paragraphe (4), le membre de la fonction publique qui est responsable de l'administration de la Cour de justice du Nunavut peut augmenter le montant payable à un interprète relativement à l'action ou à l'autre instance, jusqu'à un maximum de 1 000 \$ par jour, lorsque ce dernier estime nécessaire et indiqué d'augmenter l'honoraire.

Exclusion

(4) Les honoraires figurant à l'annexe F ne s'appliquent pas à l'interprète qui, selon le cas :

- a) est un membre de la fonction publique agissant dans le cadre de son travail;
- b) fournit des services d'interprétation en vertu d'un contrat avec le gouvernement du Nunavut et le contrat établit les montants payables pour ces services.

Déplacement en service commandé - paiement par le greffier

10. (1) En plus des montants payables en vertu du présent règlement, si l'interprète payé en vertu de l'alinéa 9(1)a) ou du paragraphe 9(2) doit faire un déplacement en service commandé dans le but de fournir l'un des services prévus à l'annexe F, les frais de déplacement, de logement, de repas et les frais accessoires doivent être remboursés par le greffier au montant qui correspond aux tarifs actuels pour les déplacements en service commandé, établis dans les directives données aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Déplacement en service commandé – paiement par la personne qui demande le service

(2) En plus des montants payables en vertu du présent règlement, si l'interprète payé en vertu de l'alinéa 9(1)b) doit faire un déplacement en service commandé dans le but de fournir l'un des services prévus à l'annexe F, les frais de déplacement, de logement, de repas et les frais accessoires doivent être remboursés par la personne qui demande le service au montant qui correspond aux tarifs actuels pour les déplacements en service commandé, établis dans les directives données aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Traducteurs

Droits payables – action ou instance civile

11. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si les services d'un traducteur sont requis pour l'instruction d'une action ou d'une autre instance civile devant la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel, les honoraires figurant à l'annexe G doivent être payés par :

- a) soit le greffier, si le traducteur traduit à partir d'une langue officielle vers une autre;
- b) soit la personne qui demande la traduction, si le traducteur interprète vers ou à partir d'une langue qui n'est pas une langue officielle.

Droits payables – action ou instance criminelle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le greffier doit payer au traducteur les honoraires figurant à l'annexe G pour les services prévus à cette annexe si ses services sont requis relativement à une action ou une autre instance criminelle devant la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel.

Exclusion

(3) Les honoraires figurant à l'annexe G ne s'appliquent pas au traducteur qui, selon le cas :

- a) est un membre de la fonction publique agissant dans le cadre de son travail;
- b) fournit des services de traduction en vertu d'un contrat avec le gouvernement du Nunavut et le contrat établit les montants payables pour ces services.

Déplacement en service commandé – paiement par le greffier

12. (1) En plus des montants payables en vertu du présent règlement, si le traducteur payé en vertu de l'alinéa 11(1)a) ou du paragraphe 11(2) doit faire un déplacement en service commandé dans le but de fournir l'un des services prévus à l'annexe G, les frais de déplacement, de logement, de repas et les frais accessoires doivent être remboursés par le greffier au montant qui correspond aux tarifs actuels pour les déplacements en service commandé, établis dans les directives données aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Déplacement en service commandé – paiement par la personne qui demande le service

(2) En plus des montants payables en vertu du présent règlement, si le traducteur payé en vertu de l'alinéa 11(1)b) doit faire un déplacement en service commandé dans le but de fournir l'un des services prévus à l'annexe G, les frais de déplacement, de logement, de repas et les frais accessoires doivent être remboursés par la personne qui demande le service au montant qui correspond aux tarifs actuels pour les déplacements en service commandé, établis dans les directives données aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Dispense de paiement des droits et honoraires

Dispense de paiement des droits et honoraires

13. S'il l'estime indiqué, un juge peut, rendre une ordonnance dispensant, en totalité ou en partie, une personne du paiement au shérif ou au greffier des droits et honoraires payable en vertu du présent règlement.

Droits et honoraires non payables – *Loi sur les services juridiques*

14. (1) La personne qui reçoit des services juridiques au sens de la *Loi sur les services juridiques* n'a pas à payer les droits et honoraires payables en vertu du présent règlement au shérif ou au greffier.

Paiement par le greffier

(2) Les droits et honoraires payables en vertu du présent règlement aux sténographes judiciaires, interprètes ou traducteurs par une personne recevant des services juridiques au sens de la *Loi sur les services juridiques* doivent être payés par le greffier.

Droits et honoraires non payables – *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*

15. (1) Les droits et honoraires n'ont pas à être payés en vertu du présent règlement au shérif ou au greffier à l'égard de la requête en aliments déposée en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* ou à l'égard de la requête en modification de l'ordonnance alimentaire déposée en vertu de l'article 22 de cette loi.

Paiement par le greffier

(2) Les droits et honoraires payables en vertu du présent règlement aux sténographes judiciaires, interprètes ou traducteurs par une personne à l'égard de la requête en aliments déposée en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* ou à l'égard de la requête en modification de l'ordonnance alimentaire déposée en vertu de l'article 22 de cette loi doivent être payés par le greffier.

Abrogation

16. Le *Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires*, R.Nun. R-024-2007 et le *Règlement sur les honoraires, droits et indemnités*, R.Nun. R-031-1996, sont abrogés.

ANNEXE A

(paragraphe 2(1))

DROITS PAYABLES EN MATIÈRE CIVILE

POSTE	MONTANTS
1. Action ou autre instance introduite devant la Cour de justice du Nunavut par voie de déclaration, d'avis introductif d'instance ou de requête ou demande dont est saisie la Cour par avis de motion	200 \$
2. Dépôt d'une défense contenant une demande reconventionnelle	100 \$
3. Dépôt d'une défense contenant un avis à tierce partie	100 \$
4. Dépôt d'une défense contenant une demande reconventionnelle et un avis à tierce partie	200 \$
5. Inscription d'une affaire ou d'une cause au rôle de la Cour de justice du Nunavut	200 \$
6. Renvoi au greffier pour la taxation des dépens	80 \$
7. Délivrance d'un bref de saisie-arrêt, de reprise de biens, de saisie, d'exécution ou de mise en possession	35 \$
8. Délivrance d'un certificat de divorce	15 \$
9. Délivrance d'une copie certifiée conforme d'un document, n'incluant pas l'impression	15 \$
10. Recherche au registre du greffier relatif aux actions et instances, par nom recherché	15 \$
11. Photocopie imprimée d'un document déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour d'appel, par page	1 \$
12. Réception par télécopie ou courriel d'un document pour dépôt, par page, en plus de tout droit de dépôt	1 \$
13. Consignation d'un montant à la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel	25 \$

DROITS PAYABLES AU GREFFIER EN MATIÈRE DE PETITES CRÉANCES

POSTE	MONTANTS
1. Dépôt d'un avis de demande	75 \$
2. Dépôt d'une réponse contenant une demande reconventionnelle	50 \$
3. Dépôt d'une réponse contenant un avis à tierce partie	50 \$
4. Dépôt d'une réponse contenant une demande reconventionnelle et un avis à tierce partie	100 \$
5. Délivrance d'un avis de convocation à l'audience sur le paiement	25 \$
6. Dépôt d'un bref de saisie-arrêt, de reprise de biens, de saisie, d'exécution ou de mise en possession	25 \$
7. Délivrance d'une copie certifiée conforme d'un document	15 \$
8. Recherche au registre du greffier relatif aux actions et aux instances, par nom recherché	15 \$
9. Photocopie d'un document déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel, par page	1 \$
10. Réception par télécopie ou courriel d'un document pour dépôt, par page, en plus de tout droit de dépôt	1 \$

DROITS PAYABLES EN MATIÈRE D'HOMOLOGATION ET
D'ADMINISTRATION

POSTE	MONTANTS
1. Délivrance d'une copie certifiée conforme de lettre d'homologation ou de lettres d'administration	15 \$
2. Réception, dépôt et inscription d'une opposition	110 \$
3. Préparation d'un rapport par le greffier aux termes de la règle 47 des <i>Règles en matière d'homologation et d'administration</i>	55 \$
4. Sauf dans les cas prévus au numéro 5, pour un document nécessitant l'ouverture d'un dossier à la Cour relativement à une succession et tout dépôt ou acte subséquent	100 \$
5. Dans le tableau ci-dessous figurent les droits payables pour une demande d'homologation, d'administration, de réapposition de sceau ou de lettres accessoires, notamment pour les services suivants :	
a) réception, examen et dépôt d'une demande d'homologation, d'administration, de réapposition de sceau ou de lettres accessoires;	
b) avis donnés et reçus;	
c) délivrance de lettres d'homologation, de lettres d'administration ou de lettres accessoires ou réapposition de sceau;	
d) inscription des actes visés aux alinéas a) à c) dans les registres de la Cour.	

TABLEAU

Valeur des biens réels et personnels situés au Nunavut, déduction faite de toutes les dettes et obligations grevant ces biens	Droits
10 000 \$ ou moins	30 \$
Supérieure à 10 000 \$, mais ne dépassant pas 25 000 \$	110 \$
Supérieure à 25 000 \$, mais ne dépassant pas 125 000 \$	215 \$
Supérieure à 125 000 \$, mais ne dépassant pas 250 000 \$	325 \$
Supérieure à 250 000 \$	425 \$

ANNEXE D

(article 5)

DROITS PAYABLES AU SHÉRIF

POSTE	MONTANTS
1. Réception, dépôt et inscription d'un document, d'une ordonnance, d'un avis, d'un bref d'exécution, d'un mandat ou autre document, à l'exclusion d'un acte de procédure reçu pour signification	55 \$
2. Signification d'un document, y compris le retour de correspondance	75 \$
3. Signification d'un document pour une procédure entamée à l'extérieur du Nunavut, y compris le retour de correspondance	100 \$
4. Tentative de signification d'un document, à l'intérieur ou à l'extérieur du Nunavut	25 \$
5. Exécution d'un mandat, y compris les mandats de saisie, de saisie-gagerie, d'exécution et de mise sous séquestre :	
a) pour l'exécution du mandat	150 \$
b) pour la présence lors de l'exécution, l'enquête, la prise d'inventaire, le catalogage, la prise de possession et la préparation en vue de la vente	100 \$
6. À titre de commission pour la vente de chatels ou de biens-fonds :	
a) lorsque le montant recouvré est de 5 000 \$ ou moins	10 % du montant recouvré
b) lorsque le montant recouvré est supérieur à 5 000 \$, sans dépasser 100 000 \$	500 \$ plus 2,5 % du montant supérieur à 5 000 \$
c) lorsque le montant recouvré est supérieur à 100 000 \$	2 875 \$ plus 1 % du montant supérieur à 100 000 \$
7. Exécution ou tentative d'exécution d'un bref de mise en possession, de reprise de biens ou d'éviction ou de tout bref ou toute ordonnance semblables	150 \$
8. Toute mesure nécessaire afin de remplacer le dépositaire ou afin de modifier l'engagement du dépositaire	110 \$
9. Distribution aux créanciers	50 \$
10. Rédaction d'annonces aux fins de publication	110 \$

11.	Rédaction et affichage de l'avis de vente d'objets	110 \$
12.	Report ou annulation d'une vente d'objets	55 \$
13.	Choix des jurés et établissement de la liste des jurés	110 \$
14.	Signification à chaque juré inscrit sur la liste des jurés en matière civile	20 \$
15.	Délivrance d'un certificat	15 \$
16.	Recherche de saisies-exécutions valides, par nom	11 \$
17.	Recherche au registre du shérif	11 \$
18.	Cautionnement fourni au shérif	55 \$
19.	Délivrance d'une copie certifiée conforme d'un document	15 \$
20.	Assermentation devant un commissaire ou légalisation d'un document	25 \$
21.	Photocopie d'un document déposé auprès du shérif, par page	1 \$
22.	Réception par télécopie ou courriel d'un document pour dépôt, par page	1 \$

ANNEXE E

(articles 7 et 8)

HONORAIRES ET DROITS PAYABLES AUX STÉNOGRAPHES JUDICIAIRES

POSTE	MONTANTS
PARTIE 1 : HONORAIRES PAYABLES POUR LE RECUEIL D'UNE DÉPOSITION FAITE AUTREMENT QUE DEVANT UN TRIBUNAL OU UN JUGE	
1. Taux horaire pour le travail	60 \$ par heure
2. Taux horaire pour le travail de sous-titrage	75 \$ par heure
3. Taux de déplacement ou de disponibilité	30 \$ par heure
4. Taux pour les heures supplémentaires, après 7,5 heures de travail dans une journée, excluant le déplacement ou la disponibilité	taux horaire multiplié par 1,25
5. Frais d'annulation pour une annulation faite moins de 48 heures avant le travail, le déplacement ou la disponibilité	taux horaire multiplié par 0,5 pour les heures de travail prévues jusqu'à cinq jours de travail prévus
6. Frais d'annulation pour une annulation faite moins de 48 heures avant le travail, le déplacement ou la disponibilité prévus, si le déplacement est déjà en cours	montant au poste 5 plus le taux horaire pour tout déplacement ou disponibilité
PART II: DROITS DE TRANSCRIPTION	
7. Transcriptions :	
a) service régulier (dans les 30 jours ouvrables)	4 \$ par page
b) service accéléré (dans les 10 jours ouvrables)	6 \$ par page
c) service d'urgence (dans les 5 jours ouvrables)	8 \$ par page
c) service quotidien (moins de 2 jours ouvrables)	9 \$ par page
8. Pour une transcription à partir d'une source audio non créée par le préparateur de transcription	montant au poste 7 plus 1 \$ par page
9. Pour une transcription électronique seulement	montant au poste 7 moins 0,50 \$ par page, plus le coût du stockage électronique

ANNEXE F

(articles 9 et 10)

HONORAIRES ET DROITS PAYABLES AUX INTERPRÈTES

POSTE	MONTANTS
1. Interprète agréé :	
a) taux horaire pour le travail	100 \$ par heure
b) taux horaire si l'interprète est présent au tribunal mais pas employé	60 \$ par heure
c) taux pour les heures supplémentaires, après 7,5 heures de travail dans une journée, excluant le déplacement ou la disponibilité	taux horaire multiplié par 1,25
d) taux horaire pour déplacement ou disponibilité	60 \$ par heure
2. Interprète non agréé :	
a) taux horaire pour le travail	70 \$ par heure
b) taux horaire si l'interprète est présent au tribunal mais pas employé	50 \$ par heure
c) taux pour les heures supplémentaires, après 7,5 heures de travail dans une journée, excluant le déplacement ou la disponibilité	taux horaire multiplié par 1,25
d) taux horaire pour déplacement ou disponibilité	50 \$ par heure
4. Frais d'annulation pour une annulation faite moins de 48 heures avant le travail prévu	taux horaire multiplié par 0,5 pour les heures de travail prévues jusqu'à cinq jours de travail prévus
5. Si l'interprète est le seul interprète lors d'un circuit de la cour ou d'un procès avec jury	taux horaire multiplié par 1,5

ANNEXE G

(articles 11 et 12)

HONORAIRES ET DROITS PAYABLES AUX TRADUCTEURS

POSTE	MONTANTS
1. Traduction du texte de départ :	
a) service régulier (dans les 30 jours ouvrables)	0,35 \$ par mot
b) service accéléré (dans les 10 jours ouvrables)	0,40 \$ par mot
b) service d'urgence (dans les 5 jours ouvrables)	0,45 \$ par mot